

N° 148. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 25 février 1870, n° 25 (6^e direction, 2^e bureau), portant envoi d'une circulaire relative à l'exécution de la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions et des dessins de fabrique admis dans les expositions publiques.

Paris, le 25 février 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Ministre de l'agriculture et du commerce vient de m'adresser, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un exemplaire d'une circulaire en date du 20 décembre 1869 relative à l'exécution de la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions et des dessins de fabrique admis dans les expositions publiques.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de donner à ce document la publicité nécessaire.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

N° 149. — *CIRCULAIRE* du Ministre de l'agriculture et du commerce du 20 décembre 1869, n° 5 (direction du Commerce intérieur, bureau de l'Industrie : Brevets d'invention), relative à l'exécution de la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions et des dessins de fabrique admis dans les expositions publiques.

Paris, le 20 décembre 1869.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Par une circulaire du 10 mars dernier, mon prédécesseur vous a donné des instructions provisoires concernant la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques autorisées par l'administration. J'ai l'honneur de vous adresser un complément d'explications concerté avec les ministères que cette affaire intéresse également.

Vous savez que la loi dont il s'agit ne s'applique pas à toutes les expositions publiques, mais seulement à celles qui sont ouvertes pour deux mois au moins. On n'aurait donc pas à délivrer de certificats de garantie à l'occasion d'une exposition qui n'aurait pas cette durée.

Il résulte aussi de l'article 1^{er} de la loi qu'elle ne s'applique qu'aux expositions autorisées par l'administration qu'elles concernent. C'est le ministre de l'agriculture et du commerce qui, par la nature de ses attributions, sera le plus souvent appelé à donner ces auto-